

RÈGLEMENT SUR LA REPRODUCTION DE CERTIFICAT OU DE PIÈCE D'IDENTITÉ



icrcrc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Version : 2021-001

Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021

Table des matières

1.	FONDEMENT	4
2.	DÉFINITIONS.....	4
3.	INTERDICTION DE REPRODUIRE LES CERTIFICATS OU LES PIÈCES D'IDENTITÉ	4
4.	PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT	4

1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime des paragraphes 3.1 et 12.5 du Règlement administratif.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions ont le même sens que dans le Règlement administratif.

3. INTERDICTION DE REPRODUIRE LES CERTIFICATS OU LES PIÈCES D'IDENTITÉ

- 3.1 Conformément au Règlement administratif, un certificat d'inscription, un certificat d'adhésion ou une pièce d'identité à photo ne doivent pas être reproduits de quelque manière que ce soit, ni en totalité ni en partie, sans l'autorisation écrite du registraire.

4. PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Un titulaire de permis, une entreprise individuelle ou une firme qui contrevient au paragraphe 12.5 du Règlement administratif est coupable d'infraction et sera assujéti aux pénalités suivantes :
- a) Pour une première infraction, un avis écrit exigeant le retrait de toutes les reproductions de certificat ou de pièce d'identité dans les trente (30) jours civils, et la confirmation par écrit du respect de cette exigence au registraire.
 - b) Pour une deuxième infraction ou pour toute autre infraction subséquente – 100 \$ par incident.
 - c) Le défaut de retirer toutes les reproductions de certificat ou de pièce d'identité dans les trente (30) jours civils et de confirmer le respect de cette exigence par écrit au registraire peut entraîner la suspension et, en dernier ressort, la révocation.